



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une salle polyvalente »  
sur la commune de Lens-Lestang  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-4998

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4998, déposée complète par commune de Lens-Lestang le 13 mars 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une salle polyvalente et de ses aménagements paysagers au sein du parc du Régrinet sur la commune de Lens-Lestang dans la Drôme (26) ;

**Considérant** que le projet prévoit, sur une superficie totale de 5 447 m<sup>2</sup>, les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment de 540 m<sup>2</sup> comprenant :
  - un parvis extérieur de 187 m<sup>2</sup> ;
  - un hall d'entrée de 43 m<sup>2</sup> ;
  - une grande salle polyvalente de 240 m<sup>2</sup> ;
  - une petite salle associative de 70 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement d'un parking de 29 places sur une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'[article R.122-2 du code de l'environnement](#) ;

**Considérant** que le projet est situé :

- en zone UE<sup>1</sup> du plan local d'urbanisme (PLU<sup>2</sup>) et que l'emplacement du futur parking fait l'objet d'un emplacement réservé (ER n°1) dédié à l'extension du parc et à l'aménagement d'espace public ;
- sur le site d'un ancien camping où les réseaux d'eau potable et d'assainissement sont existants ;
- en dehors :
  - de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
  - de tout périmètre de protection des monuments historiques, de sites inscrits ou classés, et de sites patrimoniaux remarquables ;
  - de toute zone réglementée par un plan de prévention des risques ;

---

1 La zone UE est une zone urbaine réservée à l'accueil d'installation et d'équipements collectifs à vocation culturelle, sociale, de sport ou de loisirs et à l'aménagement d'espaces publics.

2 Le PLU en vigueur a été approuvé en décembre 2019.

- des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- de sites et sols pollués référencés dans les bases données Géorisques ;
- de secteurs affectés par le bruit ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la gestion :

- de la biodiversité et des espaces naturels : les arbres existants seront tous conservés et 19 nouveaux arbres seront plantés ; le pétitionnaire s'engage dans une logique de conservation et d'intervention minimale sur la flore et les sols avec le maintien et la restructuration des usages actuels du parc du Regimay ; les chemins de l'ancien camping communal seront conservés et structureront la circulation interne du parc ;
- de la ressource en eau : le syndicat des eaux Valloire-Galaure a été consulté et confirme la capacité du réseau à fournir l'eau potable nécessaire au projet ;
- du ruissellement : le nouveau parking sera constitué d'un mélange terre-pierre engazonné permettant une infiltration directe de l'eau ; le dossier précise que les précautions suivantes seront prises afin d'éviter la pollution de l'eau en phase chantier (limitation des zones de livraison, trafic d'engins et captage des polluants vers une cuve) ;
- des stationnements et de la mobilité : il est précisé que la salle polyvalente accueillera au maximum 280 personnes lors de festivités occasionnelles ; que la commune dispose de stationnements existants qui viendront compléter les parkings compris dans le périmètre du projet ; que les 29 places supplémentaires créées pourront répondre à cette affluence occasionnelle ; les aires de stationnements s'appuient sur l'emplacement de celles existantes situées à l'entrée du parc ; l'accès véhicule au parc est limité et contrôlé ;

**Considérant**, que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- utilisation de matériaux durables à faible impact environnemental et biosourcés ;
- conception d'un bâtiment performant énergétiquement ;
- renforcement du patrimoine végétal existant et augmentation des surfaces perméables pour les aménagements extérieurs ;
- gestion des eaux pluviales avec une évaluation des quantités d'eau pluviales et pris en compte des pistes de réutilisation des eaux ;
- déploiement et pilotage des chartes chantiers verts et faibles nuisances ;

**Rappelant** qu'il appartient à l'autorité administrative compétente saisie de la demande de permis de construire d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité publique du fait notamment de son implantation à proximité d'habitations<sup>3</sup> ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une salle polyvalente, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-4998 présenté par commune de Lens-Lestang, concernant la commune de Lens-Lestang (26), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

---

<sup>3</sup> Une étude sonore a été réalisée à partir de mesure de bruit nocturne

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

##### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

##### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03